



UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ...

Dans la **Loi sur la qualité de l'environnement**, l'article 22 assujettit à l'obtention préalable d'un certificat tous les travaux et activités susceptibles de contaminer l'environnement ou d'en modifier la qualité. Le deuxième alinéa étend cette obligation à tous les travaux, ouvrages et activités exécutés dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un marais, un marécage, un étang ou une tourbière.

L'obligation d'obtenir un certificat est sans égard à l'émission, au dépôt, au rejet ou au dégagement de contaminant ou à une modification de la qualité de l'environnement : autrement dit, elle s'applique à chaque fois qu'une intervention est prévue dans un milieu humide !

...ACCOMPAGNÉ D'UNE OBLIGATION DE COMPENSATION

La **Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique** prévoit que lorsqu'une demande d'autorisation est faite en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour un projet affectant un milieu humide ou hydrique, le ministre est habilité à exiger du demandeur des mesures de compensation en échange de la délivrance de cette autorisation.

Qu'entend-on par « mesures de compensation » ?



- Les compensations ne sont pas nécessairement financières : il peut s'agir de la restauration, de la création, de la protection ou de la valorisation écologique d'un milieu humide, hydrique ou terrestre - dans ce dernier cas, à proximité du milieu affecté.
→ **Cour supérieure du Québec, Société en commandite Investissements Richmond c. Québec (Procureure générale), 2015**
- Inversement, une mesure de compensation ne donne lieu à aucune indemnité.
- La mesure de compensation doit faire l'objet d'un engagement écrit du demandeur et elle est réputée faire partie des conditions de l'autorisation ou du certificat d'autorisation.

UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU MINISTRE

Le Ministre dispose d'un droit de regard sur toutes les interventions réalisées dans les milieux humides :



Son analyse environnementale va être modulée en fonction de : l'état initial du milieu humide, l'évaluation de l'ampleur des impacts d'un projet et favoriser une approche de conception de projet qui considère le maintien ou l'amélioration du potentiel écologique du territoire.



Dans le cas où l'analyse démontre qu'une intervention n'est pas acceptable au regard de la préservation de la qualité de l'environnement, le refus d'un projet est justifié !

Un conseil du MDDELCC : L'avis d'intention de projet.

Il est toujours préférable d'intégrer la prise en compte des milieux humides en amont du processus d'autorisation d'un projet... Il est souhaitable que le promoteur d'un projet informe le Ministère, ainsi que la Municipalité, de son intention d'élaborer un projet en milieu humide le plus tôt possible dans le processus de conception !

UNE DÉMARCHE D'ÉVALUATION de projets tenant compte de la valeur écologique des milieux humides a été mise en place afin de faciliter le processus d'autorisation et de compensation lors de l'analyse des projets soumis au Ministère.

Cette démarche est contenue dans le [Guide sur les milieux humides et l'autorisation environnementale](http://www.mdDELCC.gouv.qc.ca/eau/rives/milieux-humides-autorisations-env.pdf), publié par le MDDELCC : <http://www.mdDELCC.gouv.qc.ca/eau/rives/milieux-humides-autorisations-env.pdf>

« Éviter, Minimiser, Compenser »

La séquence d'atténuation utilisée au Québec pour l'analyse des demandes d'autorisation de projets en milieu humide et hydrique propose une approche en fonction de trois étapes :



Évitement des milieux humides. Au moment de la conception d'un projet, celui-ci peut être volontairement modifié par le promoteur pour éviter le plus possible d'intervenir dans les milieux humides – auquel cas ce dernier n'est plus assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.



Minimisation des impacts.

Si l'évitement ne peut être réalisé et que les interventions ont des impacts environnementaux mais que leur gravité ou la nature de ces impacts n'est pas telle que le projet puisse être refusé, on propose que des modifications conceptuelles ou structurelles soient apportées au projet afin que ses impacts résiduels soient réduits.

La minimisation considère toutes les étapes du projet, de sa conception jusqu'à son achèvement, en passant par l'amélioration des techniques de réalisation, d'exploitation et de suivi.



Compensation des impacts.

Si malgré tout des impacts négatifs qui ont pour effet d'altérer les fonctions des milieux humides affectés subsistent, ils devront faire l'objet de mesures de compensation qui rendent le projet acceptable sur le plan environnemental.



L'importance des mesures de compensation est tributaire notamment du contexte géographique, du type et de l'importance de la partie de milieu humide perdue et tient compte de la valeur écologique du milieu humide détruit ou perturbé.



L'étape de la compensation devrait toujours constituer un dernier recours !

Consultez le formulaire de demande d'un certificat d'autorisation pour un projet dans un milieu humide, ici : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/ministere/certif/demande.htm>